

## **ARTICLE 11**

### **Protection des renseignements personnels**

1. La Partie requérante accorde aux renseignements personnels obtenus en application du présent accord un niveau de protection équivalent au niveau de protection accordé par la Partie sollicitée.
2. Sur demande, une Partie fournit à l'autre Partie une copie de sa législation interne et des politiques et procédures administratives applicables à la protection des renseignements personnels.
3. Les Parties n'échangent pas de renseignements personnels tant qu'elles n'ont pas décidé, au moyen d'un arrangement mutuel conformément à l'article 14b), que le niveau de protection satisfait aux exigences de leurs législations internes.

## **ARTICLE 12**

### **Exceptions**

1. La Partie sollicitée qui estime que le fait de fournir l'assistance demandée par la Partie requérante en application du présent accord serait susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses politiques publiques ou à d'autres de ses intérêts nationaux essentiels, comporterait une violation de secrets industriels, commerciaux ou professionnels, ou ne serait pas conforme à ses lois internes, peut refuser l'assistance demandée ou la fournir sous réserve de modalités qu'elle peut fixer.
2. L'administration des douanes de la Partie requérante qui ne pourrait elle-même donner suite à une demande d'assistance similaire que présenterait la Partie sollicitée l'indique clairement dans sa demande. La Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si elle donne ou non suite à la demande.
3. La Partie sollicitée peut différer l'assistance si le fait de fournir l'assistance perturberait une enquête, des poursuites ou une procédure administrative en cours. Dans ce cas, la Partie sollicitée consulte la Partie requérante, par l'intermédiaire de leur administration des douanes respective, pour déterminer si la Partie requérante peut remplir les modalités qui ont pu être fixées par la Partie sollicitée pour fournir l'assistance.
4. La Partie sollicitée qui refuse ou diffère l'assistance notifie, par écrit et sans retard, à la Partie requérante les motifs du refus ou du report.

## **ARTICLE 13**

### **Frais**

1. Les Parties renoncent au remboursement des frais engagés pour l'application du présent accord, sauf les dépenses et les indemnités pour experts et témoins, et les frais d'interprètes qui ne sont pas fonctionnaires, qui sont à la charge de la Partie requérante.